



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

*Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile*

*ARRETE N° 1174/SIRACEDPC approuvant
les Plans de Prévention des Risques naturels
« inondation et littoraux » sur le territoire
des communes de Cayenne, Matoury et
Rémire-Montjoly.*

LE PREFET DE LA REGION GUYANE PREFET DE LA GUYANE OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment ses articles 40.1 à 40.7 ;

VU la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, susvisée ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 674/SIRACEDPC du 30 mai 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels sur les communes de Cayenne et de Rémire Montjoly ;

VU l'arrêté préfectoral n°242 bis /SIRACEDPC du 5 mars 1999 modifiant les articles 1,4 et 6 de l'arrêté préfectoral n°674/SIRACEDPC du 30 mai 1997, susvisé, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels sur la commune de Matoury ;

VU le Décret du 15 juillet 1999 portant nomination de Monsieur Henri MASSE, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU les résultats des études des risques inondation réalisées par le bureau d'études BRL ingénierie en 1999-2000 et complétées en 2001.

VU les résultats des études des risques naturels littoraux réalisées par le BRGM en 2000 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2601/1D/1B/ENV et 2602/1D/1B/ENV en date du 27 décembre 2000 prescrivant la mise à l'enquête publique des plans de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » et « littoraux » des communes de Cayenne, Rémire Montjoly et Matoury ;

VU les lettres de consultation des maires de Cayenne, Rémire Montjoly et Matoury ; ainsi que le Président de la Chambre d'Agriculture, en date du 28 décembre 2000 ;

VU le rapport en date du 10 février 2001 du commissaire enquêteur désigné pour l'enquête publique relative au plan de prévention du risque inondation des communes de Cayenne, Rémire Montjoly et Matoury ;

VU le rapport en date du 12 février 2001 du commissaire enquêteur désigné pour l'enquête publique relative au plan de prévention des risques littoraux des communes de Cayenne, Rémire Montjoly et Matoury ;

VU l'avis favorable émis par le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 2 mars 2001 ;

VU les avis émis par le conseil municipal de Rémire Montjoly, réuni le 2 mai 2001, reçu le 14 mai 2001, pour la mise en place d'un plan de prévention des risques « inondation et littoraux » ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de Matoury, réuni le 18 avril 2001, reçu le 31 mai 2001 relatif au plan de prévention du risque inondation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guyane.

ARRETE :

Article 1 : *Les Plans de Prévention des Risques naturels (PPR) « inondation et littoraux » sur le territoire des communes de Cayenne, Rémire Montjoly et Matoury sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.*

Article 2 : *Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux locaux, diffusés dans le département.*

De même une copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois dans les mairies des communes de Cayenne, Rémire Montjoly et Matoury sur le territoire desquelles les plans sont applicables.

Les plans approuvés seront tenus à la disposition du public en Préfecture, à la DDE et dans chaque mairie concernée. La publication et l'affichage de cette mise à disposition du public des

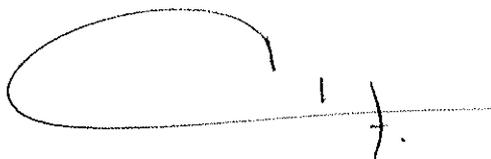
plans, feront l'objet d'une mesure de publicité dans les mêmes conditions que celles décrites aux alinéas précédents.

Article 3 : Mm. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Cayenne, Rémire Montjoly et Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 25 JUIL. 2001

Le Préfet de la Région Guyane

Pour ampliation,
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général de la Zone de Défense



Patrick ESPAGNOL

signé : Henri MASSE

Une ampliation sera adressée à :

Le Directeur départemental de l'équipement
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
La Directrice régionale de l'environnement
Le Directeur régional de l'industrie et de la recherche
Le Directeur départemental des services d'incendie
et de secours

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.